



Conseil économique et social

Distr. générale
3 janvier 2015
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-neuvième session

9-20 mars 2015

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration soumise par l'Asian-Eurasian Human Rights Forum, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La présente déclaration n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Déclaration

Près de 250 femmes originaires d'une région de l'État de Jammu-et-Cachemire administrée par l'Inde, qui s'étaient réfugiées dans la capitale de Delhi après les attaques terroristes perpétrées en 1990 contre la minorité religieuse dont elles sont issues, se sont vues offrir des postes temporaires de professeurs diplômés du supérieur au sein du ministère de l'éducation de l'administration de Delhi. Nous saluons le geste humanitaire du gouvernement indien qui s'est porté au secours de ces femmes à un moment critique de leur existence.

Elles sont en exil depuis 24 ans. Pendant toutes ces années, elles n'ont occupé que des postes temporaires. Malheureusement, ces personnes déplacées ont été victimes de plusieurs formes de discrimination dans l'exercice de leurs fonctions. Elles n'ont jamais été titularisées par l'administration de Delhi; elles ont un emploi temporaire, pratiquement au même titre que des travailleurs journaliers, ce qui les prive de nombreuses prestations (retraite, prévoyance, santé, etc.), alors que les professeurs titulaires recrutés par le même ministère bénéficient de ces prestations et de plusieurs autres. Contrairement à leurs collègues qui enseignent dans les mêmes établissements, elles n'ont même pas droit aux congés de maternité.

À travail et diplômes équivalents, ces enseignantes perçoivent moins de la moitié du salaire mensuel que reçoivent leurs homologues de l'administration de Delhi.

Lorsqu'elles prennent leur retraite après 25 ans de travail ou plus, elles ne touchent ni retraite ni indemnité de prévoyance ou de départ alors que leurs collègues, qui ont travaillé le même nombre d'années et possèdent les mêmes diplômes, reçoivent toutes les prestations leur permettant de vivre leur retraite confortablement. Et lorsqu'elles rentrent chez elles après 25 ou 30 années de service, elles arrivent les mains vides. Il s'agit de la pire forme d'exploitation, car elles n'ont rien sur quoi s'appuyer.

Le traitement discriminatoire dont elles sont victimes enfreint les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reprises dans la Déclaration de Beijing qui a été adoptée à l'occasion de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

Selon la Convention, « Le Préambule de la Charte des Nations Unies mentionne expressément l'égalité de droit des hommes et des femmes. Dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le sexe est explicitement cité parmi les critères de discrimination que les États ne doivent pas invoquer ».

L'article 225 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes stipule que : « De nombreuses femmes rencontrent des obstacles supplémentaires entravant la jouissance de leurs droits fondamentaux, du fait de leur race, leur langue, leur origine ethnique, leur culture, leur religion ou leur situation socioéconomique ou parce qu'elles sont handicapées, membres d'une population autochtones, migrantes, déplacées ou réfugiées ».

L'article 226 précise également que : « Les facteurs qui expliquent l'exode des femmes réfugiées, des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et des femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont parfois différents de ceux qui poussent les hommes à quitter leur lieu de résidence. Lors de

leur déplacement et par la suite, ces femmes restent vulnérables aux violations de leurs droits fondamentaux ».

Honorable président, certaines de ces personnes déplacées qui occupent des postes de vacataires, depuis parfois plus de 25 ans, vivent dans des conditions misérables, car elles n'ont rien sur quoi s'appuyer. À l'aube de leur vie professionnelle, elles ont humblement servi la nation en consentant tous les sacrifices nécessaires. Mais au crépuscule de leur vie, elles se retrouvent les mains vides. C'est injuste.

Nous connaissons bien leurs souffrances. Par votre intermédiaire, nous exhortons le Gouvernement indien à examiner, en tant que signataire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la situation de ces 250 enseignantes diplômées du supérieur, victimes du nettoyage ethnique au Cachemire, et à faire en sorte qu'elles soient traitées sur un pied d'égalité avec les professeurs titulaires et qu'elles reçoivent les mêmes prestations retraites et autres indemnités. Elles ont une famille à charge et elles s'attendent à ce que la société civile fasse preuve de générosité et d'empathie à leur égard.

Notre organisation a établi des liens étroits avec ses personnes en détresse et a compris leur problème. Nous demandons donc au gouvernement indien d'examiner leur cas à la lumière de ces propositions:

Toutes les personnes appartenant à la catégorie des enseignants migrants du Cachemire doivent être titularisées par le ministère de l'éducation de Delhi. Elles doivent pouvoir bénéficier d'une retraite, d'indemnités de prévoyance, de prestations santé, d'indemnités de logement, d'indemnités de cherté de la vie et des autres avantages. Les « enseignantes migrants » ayant atteint l'âge de la retraite doivent bénéficier de prestations retraite au même titre que toutes les autres catégories d'enseignants de l'administration de Delhi. Elles doivent toucher la différence entre les salaires réels et les salaires qu'elles ont perçus, et les prestations retraite doivent avoir un effet rétroactif (calcul basé sur la date de départ à la retraite).

À notre grand regret, ces 250 enseignantes ont été victimes de discrimination en raison de leur sexe et de leur situation de déplacées. Leurs droits fondamentaux ont été bafoués sans vergogne à deux égards.

En outre, la détresse dans laquelle elles se sont retrouvées en raison de l'incapacité du gouvernement à protéger leur vie et leur honneur dans leur région d'origine, comme la Constitution indienne le prévoit, a été exploitée par l'administration de Delhi qui ne les a jamais titularisées, ne leur a versé qu'un tiers du salaire perçu par les enseignants titulaires et a refusé de leur accorder des promotions, des prestations retraites et autres avantages.